

## Arrêt

**n° 213 782 du 12 décembre 2018  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 2 juillet 1978 à Yaoundé, au Cameroun, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique mixte Bangwa-Bamileke et êtes protestant. Vous habitez à Yaoundé, Nkomkana de votre naissance jusqu'en 2009 et à Yaoundé, Mbankolo de 2009 jusqu'au moment de votre départ du pays. Vous étudiez à l'école primaire à Messa, obtenez votre CAP en 1993, faites vos études secondaires au CETIC, une école technique de Nkoaেকেle où vous obtenez votre CAP en 1999. Vous faites aussi des formations en soudure jusqu'à l'âge de 22 ans.*

*Dès 1999-2000, vous exercez la profession de mécanicien. Vous héritez du garage de votre père. Vous avez deux enfants avec la dénommée [K. Y. E. C.].*

Depuis 2009, vous êtes partisan de l'association « Lahgwi » du village de votre père, Bangwa, association dont le but est, entre autres, d'aider la population, nettoyer les quartiers, les trottoirs, et désherber, sans que cela n'ait de lien avec votre fuite du pays.

Depuis 2007, vous fréquentez [K. Y. E. C.] qu'un dénommé [N. G.] veut épouser car le père d'[E.] n'a pas remboursé l'argent que [G.] lui avait prêté. Alors que, malgré le projet de [G.] d'épouser votre partenaire, vous et [C.] vouliez tout de même vous marier, le père de [C.] vous menace de mort. En 2016, vous portez plainte au commissariat de Yaoundé, plainte classée sans suite.

Vous décidez alors de vous rendre à Maroua le 27 avril 2016 et, avec l'aide d'un de vos amis, décidez de consulter l'avocat [H. A.]. A Maroua, vous collez des affiches demandant la libération de cet avocat qui a été arrêté par le gouvernement pour outrage au président camerounais et pour tentative de renversement à son encontre. Vous êtes arrêté par la police le 9 mai 2016 et êtes mis en détention dans un endroit inconnu où vous êtes torturé. Vous êtes transféré au commissariat de Yaoundé le 13 mai 2016 et prenez la fuite le 20 mai 2016. Vous vous rendez chez votre oncle paternel qui vous conduit chez [F.], l'une de ses connaissances, afin de vous cacher.

Vous quittez votre pays d'origine le 29 mai 2016 et arrivez le lendemain en Belgique où vous demandez l'asile le 7 juin 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec [P. L.], une dame qui vous a aidé à vous enfuir.

Votre père est arrêté en juin 2016 et torturé pendant deux jours. [E.] répond à une convocation de la chefferie de Nkomkana et s'y présente le 16 juin 2016.

Votre frère est mort en décembre 2016 des suites d'une altercation qu'il a eue avec [K. S.], le père de votre partenaire qui a tué votre frère à l'aide de la sorcellerie.

Le 12 juin 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers et, en annexe de votre requête, vous déposez un document intitulé « Cameroon : New law on repression of terrorism passed » publié sur le site [www.loc.gov](http://www.loc.gov) le 18 décembre 2014, un document intitulé « Cameroon continues its oppression of english speakers » publié par le Washington post le 21 mars 2017, un document intitulé « [A. H.] : Défenseur du droit de la terre » publié sur le site [www.camer.be](http://www.camer.be), ainsi que le document intitulé « Cameroun, Me [A. H.] 'pour moi c'est un happy end...' » publié sur le site [www.camer.be](http://www.camer.be). Par ailleurs, lors de l'audience qui s'est tenue le 26 octobre 2017, vous aviez produit une attestation médicale rédigée le 15 juin 2016.

Le 30 octobre 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 194 502, annule la décision prise par le CGRA.

## **B. Motivation**

**Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes inconstant quant aux craintes qui vous ont poussé à fuir le Cameroun. Ainsi, dans le questionnaire CGRA daté du 23 juin 2016, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays d'origine, vous répondez : « Je crains de me faire tuer par mon beau-père, [K. S.] et par celui qui veut épouser ma copine » (voir questionnaire CGRA). Or, lors de votre seconde audition vous répondez, à cette même question : « les autorités de mon pays et le fait que j'ai frappé sur un homme en tenue, et je crains aussi de me faire arrêter et torturé une deuxième fois, voire même d'être exécuté » (p.4, audition du 08/03/2018).

Il vous est alors demandé ce qu'il en est par rapport à votre beau-père, et vous expliquez que « non mon beau-père m'a menacé de mort mais ce n'est pas pour ça que j'ai quitté le pays, il me persécutait, mais je me disais qu'un jour il pourrait arriver un jour à la conscience que moi et sa fille ça pouvait marcher, mais ce n'est pas ça qui pouvait me faire m'enfuir » (p.4, audition du 08/03/2018). Vous confirmez

ensuite que votre fuite du Cameroun n'est pas liée aux problèmes de famille, mais au fait que vous avez collé des affiches, avez été arrêté et vous êtes évadé (pp.4-5, audition du 08/03/2018), et que ce que vous avez déclaré à l'Office n'est pas correct car vous n'avez pas pu exprimer, à cette occasion, ce que vous vouliez (p.5, audition du 08/30/2018). Dès lors, force est de constater que vos déclarations inconstantes relatives aux raisons vous ayant poussé à fuir le Cameroun déforment déjà la réalité des faits invoqués.

**Quoiqu'il en soit, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison des affiches que vous avez collées pour demander la libération de l'avocat [A. H.]. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.**

**Premièrement, vos déclarations selon lesquelles vous avez collé des affiches demandant la libération de l'avocat [A. H.] manquent de crédibilité.**

Ainsi, vous dites avoir dû vous rendre à Maroua pour consulter un avocat dans l'affaire qui vous opposait au père de votre partenaire, un personnage influent de Yaoundé qui ne voulait pas que vous épousiez sa fille. Vous avez en effet déposé plainte dans cette affaire à Yaoundé mais votre plainte a été classée sans suite. Votre ami vous apprend que son patron, Maître [H.], a été arrêté par le gouvernement. L'avocat que vous avez choisi de consulter, Maître [Er.], ne devait rentrer de congés que le 11 mai 2016, ce qui fait que vous décidez de l'attendre en restant à Maroua. L'ami auquel vous rendez visite à Maroua, [N. A.], vous a dit qu'il avait des photographies « d'[H.] qu'il devait coller » (p.9, audition du 30/03/2017). Vous collez ces affiches du 1er au 5 mai 2016 et, dans la soirée du 9 mai 2016, des policiers entrent dans votre lieu de résidence à Maroua, accompagnés du chauffeur de la moto que vous aviez empruntée quelques jours plus tôt afin de regagner votre lieu de résidence. Ce chauffeur de moto vous désigne en disant que c'est vous qui avez collé les affiches. Les policiers vous brutalisent, fouillent la maison et découvrent un paquet rempli des mêmes affiches que vous aviez collées. Les policiers vous cassent toutes les dents et vous emmènent dans un endroit après avoir roulé 30 à 40 minutes. Ils vous brutalisent à nouveau alors que vous êtes détenu plusieurs jours (p.9, audition du 30/03/2017).

Cependant, le CGRA ne peut pas croire à la véracité des faits que vous invoquez.

En effet, il est invraisemblable que vous décidiez de coller des affiches pour demander la libération d'[A. H.], alors que votre ami [N.] vous avait dit que son patron, ledit avocat, « avait été arrêté par le gouvernement », que vous saviez que cet avocat avait été arrêté « pour outrage contre le chef de l'Etat et qu'il voulait renverser le président » (p.9, audition du 30/03/2017) et alors que vous avez également déclaré, en répondant à la question de savoir si des membres de votre famille ont des activités politiques : « Non, nous ne faisons pas la politique » (p.7, audition du 30/03/2017). Soulignons par ailleurs, pour confirmer le fait que vous n'aviez aucun engagement politique au Cameroun, que vous n'avez aucunement fait part d'une quelconque activité politique au pays si ce n'est votre qualité de partisan d'une association villageoise qui n'a aucun rapport avec le fait que vous avez quitté le pays (questionnaire CGRA pp.13-14). Partant, il n'est pas crédible que vous ayez décidé de coller des affiches pour demander la libération d'un « grand Monsieur au Nord » (p.11, audition du 30/03/2017) alors qu'il a été arrêté pour outrage au président et pour tentative de renversement, alors que vous le saviez, et alors que vous n'avez aucun engagement politique dans lequel cette démarche pourrait s'inscrire.

Aussi, interrogé quant au risque qu'induit une telle activité, vous expliquez qu' « il [votre ami] m'a fait comprendre que les accusations étaient fausses » (p.5, audition du 08/03/2018) et qu' « on est un pays quand même un peu de démocratie, on collait ces affiches je ne pensais pas que ça pouvait me poser des problèmes » (p.5, audition du 08/03/2018). Toutefois, ces explications ne sont pas convaincantes tant elles reflètent une naïveté peu crédible dans le contexte camerounais, d'autant que vous n'ignoriez pas ce qui était reproché à [A. H.].

De plus, vous ne connaissez pas les activités de Maître [H.], vous ne savez pas vraiment qui c'est, vous ne savez pas quand il a été arrêté ni où il est détenu et vous ne savez pas parler de ses éventuels associés (p.12, audition du 30/03/2017). Votre méconnaissance manifeste quant à la personne pour la libération de laquelle vous auriez collé des affiches est d'autant plus surprenante dans la mesure où vous déposez de la documentation sur cet avocat, documentation dans laquelle des réponses à ces

questions peuvent être trouvées (voir votre documentation en farde verte). Vos propos selon lesquels vous auriez collé ces affiches parce que cet avocat est le patron de votre ami (p.12, audition du 30/03/2017) ne sont pas de nature à convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez se sont réellement produits.

De surcroît, le CGRA ne peut que souligner que vous n'avez aucunement fait mention, précédemment à votre audition au CGRA, du fait que vous auriez collé des affiches pour demander la libération d'[A. H.] et que c'est la raison pour laquelle vous auriez été arrêté. En effet, vous n'en parlez aucunement dans votre questionnaire CGRA dans lequel vous dites que vous êtes allé à Maroua pour rencontrer [A. H.] le 11 mai 2016, que la police est descendue dans la maison où vous étiez et qu'elle voulait savoir tous les noms des personnes qui travaillaient pour cet avocat (questionnaire CGRA p.14). Enfin, votre désintérêt pour cet homme pour lequel vous auriez pourtant soutenu la cause en affichant des pancartes demandant sa libération, implication qui vous a valu d'avoir été arrêté et détenu, se voit illustré de façon flagrante par le fait que vous ignorez qu'[A. H.] a été libéré de prison le 12 novembre 2017 (voir farde bleue; p.6, audition du 08/03/2018).

Par ailleurs, vous expliquez avoir collé des affiches du 1er mai au 5 mai. Il vous est alors demandé si cette campagne d'affichage a été faite à l'occasion d'un évènement particulier, ce à quoi vous répondez que votre ami « voulait mobiliser la population pour qu'elle soit au courant de l'arrestation de son patron, il m'a dit que son patron n'avait même pas encore été convoqué » (p.5, audition du 08/03/2018). Or, [A. H.] a été arrêté le 27 août 2014, soit presque deux années avant les faits invoqués, et son arrestation a été relayée par les médias (voir farde bleue). Dès lors, le Commissariat général reste en défaut de comprendre les raisons de cette campagne d'affichage s'étant déroulée en mai 2016.

Enfin, force est de constater qu'alors que vous prétendez avoir été arrêté et détenu du fait de cet affichage effectué avec votre ami [A. N.], vous n'avez pourtant entrepris aucune démarche afin de savoir ce qu'il était advenu de lui. Ainsi, vous expliquez ne plus avoir de contacts avec lui depuis le 5 mai 2016 (p.6, audition du 08/03/2018) et ne pas avoir essayé de le contacter depuis car vous avez perdu son numéro de téléphone (pp.6-7, audition du 08/03/2018). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas non plus essayé de le retrouver via internet ou les réseaux sociaux (p.7, audition du 08/03/2018) et que dès lors, vous n'avez dans les faits entamé aucune démarche afin de savoir ce qu'il était devenu, en dépit du fait que vous dites de lui qu'il s'agit d'un « ami d'enfance » (p.6, audition du 08/03/2018), et que vous vous êtes déplacé de Yaoundé à Maroua pour solliciter son aide. Or, un tel désintérêt pour un ami très proche, et qui était avec vous lors de cette campagne d'affichage qui vous a valu d'être arrêté et détenu, n'est pas compatible avec la réalité des faits invoqués.

Le fait que vous ayez collé des affiches pour demander la libération d'[A. H.] n'est pas crédible.

En outre, dans la mesure où la raison pour laquelle vous auriez été arrêté et détenu, à savoir le fait que vous avez collé des affiches pour demander la libération d'un avocat, n'est pas crédible, ce sont vos supposées arrestation et détention qui manquent de crédibilité. D'autres éléments renforcent le Commissariat général dans cette conviction.

D'une part, en ce qui concerne vos conditions de détention, alors que vous expliquez lors de votre première audition, que : « ils m'ont frappé, ils demandaient avec qui j'ai collé ces affiches. Vous allez comprendre comment ça se passe ici. Il faisait tout noir. » (p.9, audition du 30/03/2017) ; vous expliquez, lors de votre deuxième audition, que « je comprends comment ça se passe quand ils enlèvent le sac et mettent une lumière vive dans ma figure, et ils me demandent le nom de ceux pour qui je travaille » (p.9, audition du 08/03/2018). Confronté à cette contradiction, vous la justifiez de façon peu convaincante : « je vous dis ceci : lorsque je suis arrivé, ils m'ont enlevé le sac, et ils m'ont mis la lumière dans les yeux, mais je ne voyais rien, c'était pour que je ne les reconnaisse pas, à partir de ce jour où ils m'ont torturé, ils m'ont toujours torturé dans l'obscurité » (p.10, audition du 08/03/2018).

D'autre part, lors de votre première audition, vous déclarez, au sujet de vos six codétenus de la prison de Yaoundé, que « je ne connaissais pas. Je n'ai pas fait connaissance » (p.10, audition du 30/03/2017). Or, lors de votre deuxième audition, vous évoquez un certain « Mabambo » et un certain « Damas », que vous présentez comme les doyens. A leur sujet, vous vous montrez capable d'expliquer pour quelles raisons ils étaient incarcérés et dites qu'ils vous nourrissaient (pp.10-11, audition du 08/03/2018).

Dès lors, ces contradictions relatives à vos conditions de détention ne permettent pas de croire à la réalité de celle-ci et achèvent de convaincre le Commissariat général que les faits que vous relatez ne sont pas conformes à la réalité.

De plus, vos propos quant à votre supposée évasion décrédibilisent vos dires quant à votre détention ce qui convainc le CGRA que vous n'avez pas été arrêté et, a fortiori, détenu. En effet, vous dites que vous avez pu vous enfuir au moment où vous deviez vider votre seau d'excréments. Le gardien étant occupé avec sa bière, vous en avez profité pour tout verser sur sa tête et, quand il est tombé, vous avez couru pendant quatre heures. Vous dites que vous avez pu, précédemment, repérer une porte pour sortir du commissariat et que vous avez juste pu vous enfuir par cette porte sans surveillance (pp.10-11, audition du 30/03/2017). Cependant, la facilité avec laquelle vous avez pu, selon vous, vous enfuir, ne convainc pas le CGRA de la véracité de votre détention dans la mesure où, comme vous y avez été confronté en audition, vous aviez déjà, selon vos dires, été détenu précédemment, que vous aviez été transféré dans cet endroit en attendant d'être transféré dans un autre endroit et que, par ailleurs, vous auriez été torturé à plusieurs reprises. Ainsi, il apparaît que vous faisiez l'objet, selon vos dires, d'une attention particulière de la part de vos geôliers, ce qui ne concorde pas avec la facilité avec laquelle vous dites vous être évadé.

Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été arrêté et détenu comme vous le prétendez.

Enfin, vous expliquez que votre père a été arrêté le 10 juin 2016 (p.14, audition du 30/03/2017 & p.12, audition du 08/03/2018) et torturé deux jours, des suites de votre évasion. Toutefois, cette arrestation étant postérieure de dix jours à votre évasion, évasion lors de laquelle vous avez au surplus agressé un gardien, le Commissariat général vous invite à vous expliquer sur le délai entre cet évènement et l'arrestation de votre père, ce que vous faites en ces termes : « c'est selon les enquêtes Monsieur, je ne sais pas comment vous dire, mais avant il était déjà espionné, on a pris le temps de l'observer » (p.13, audition du 08/03/2018). Toutefois, au vu de la gravité des faits qui vous sont reprochés, le CGRA ne peut croire à un tel manque de diligence des autorités camerounaises, et plus encore, reste en défaut de comprendre pourquoi elles auraient eu besoin « d'observer » votre père avant de l'arrêter. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que votre père ait été arrêté des suites de votre évasion alléguée.

Le fait que vous auriez collé des affiches pour demander la libération de l'avocat [A. H.] n'étant pas crédible, votre évasion apparaissant d'une facilité déconcertante, et vos propos relatifs à vos conditions de détention étant contradictoires entre vos deux auditions, votre arrestation et votre détention ne peuvent être tenues pour établies.

**Deuxièmement, vos propos quant au problème que vous auriez eu avec le père de votre partenaire manquent de crédibilité.**

En effet, vous dites que [K. S.], le père d'[E.], vous demande 50 millions de francs CFA lorsque vous allez lui demander la main de sa fille en 2008. Vous ajoutez qu'il ne parlait que d'argent, qu'il vous avait fait comprendre que vous deviez laisser sa fille et qu'il voulait que votre relation avec sa fille s'arrête (p.13, audition du 30/03/2017). Vos problèmes auraient commencé en 2016, lorsque [N. G.], à qui le père d'[E.] aurait emprunté de l'argent, aurait voulu épouser [E.] en échange de la dette que son père avait contractée auprès de lui. Cependant, force est de constater que le délai de huit années qui sépare le premier refus de [K. S.] de voir sa fille vous épouser et l'apparition de [N. G.], le prétendant au mariage avec votre partenaire, vient saper la crédibilité de vos déclarations.

De plus, le CGRA considère très peu vraisemblable que [N. G.] souhaite épouser votre partenaire alors qu'elle vous fréquente depuis 2007 et qu'elle vous a déjà donné deux enfants en 2009 et 2012. Ce constat décrédibilise un peu plus la réalité du conflit vous opposant au père d'[E.].

Quant au fait que [K. S.] serait un personnage influent à Yaoundé et que c'est la raison pour laquelle la plainte que vous avez déposée aurait été classée sans suite, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi la police qui connaît cet homme « fort influent à Yaoundé » (p.8, audition du 08/03/2018) le convoque malgré tout en ses bureaux, ce qui signifie qu'un dossier est ouvert à son nom. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que : « j'ai été porté plainte pour menaces de mort, donc on le convoque » (p.8, audition du 08/03/2018), propos qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Par ailleurs, il apparaît que vous avez pu vendre votre garage alors qu'il y

envoyait « des gens casser les parebrises » et « qu'il avait versé le truc de sorcellerie » devant votre garage (p.13, audition du 30/03/2017). La vente de garage indique somme toute que vous avez eu la liberté de le vendre, sans entraves, ce qui relativise grandement l'emprise et l'influence dont jouirait [K. S.].

Quant au décès de votre frère, dont vous dites qu'il a été empoisonné par le père de votre partenaire, force est de constater qu'en audition au CGRA, alors qu'il vous est demandé de vérifier les informations présentes dans votre déclaration à l'OE (informations qui sont des retranscriptions des propos que vous avez tenus à l'OE lors de l'introduction de votre demande d'asile), vous mentionnez une seule erreur à savoir que « ce n'est pas [K.] c'est [Ko. G.] » et répondez « oui » à la question de savoir si toutes les autres informations retranscrites quant à vos frères et soeurs sont exactes (p.6, audition du 30/03/2017). Cependant, vous dites aussi, plus tard en audition, que votre frère est allé voir [K. S.] et que celui-ci l'a tué par la sorcellerie et qu'il est mort en décembre 2016. Il s'agit aussi de souligner que les documents que vous déposez et qui concernent le décès de votre frère indiquent qu'il est décédé le 28 décembre 2016 des suites d'une méningoencéphalite et que ses obsèques ont eu lieu du lundi 2 janvier 2017 au mercredi 4 janvier 2017. Rien n'indique donc, dans ces documents, que votre frère serait mort « par la sorcellerie ». Ainsi, il est invraisemblable que vous n'ayez pas mentionné la mort de votre frère lorsqu'une vérification a été faite de votre composition familiale, en audition et avec vous, alors que sa mort serait supposément liée aux problèmes que vous auriez eus avec le père de votre partenaire. Partant, le lien entre le décès de votre frère et le père de votre partenaire ne peut être tenu pour établi.

Les problèmes que vous auriez eus avec le père de votre partenaire sont fondamentalement dénués de crédibilité.

Il sied en outre de remarquer que, puisque les problèmes que vous auriez eus avec le père de votre partenaire sont dénués de crédibilité, la raison pour laquelle vous auriez dû vous rendre à Maroua pour consulter un avocat le sont tout autant.

### **Troisièmement, d'autres contradictions et invraisemblances continuent de décrédibiliser vos propos.**

Ainsi, vous dites à l'Office des Etrangers (OE) que vous avez obtenu un passeport en 2003 quand vous jouiez au football et que vous avez perdu ledit passeport (déclaration OE p.9). Cependant, en audition au CGRA, vous niez avoir reçu un passeport en 2003 et niez être footballeur (p.4, audition du 30/03/2017). Quant à vos lieux de résidence au Cameroun, vous dites à l'OE avoir habité de votre naissance à 2009 à Yaoundé, Nkomkana et de 2009 à 2016 à Yaoundé Mbankolo (déclaration OE p.4) alors que vous dites, en audition au CGRA avoir habité de 2013 à 2016 à Yaoundé Mbankolo et à Yaoundé, Nkomkana, de votre naissance à 2013 et avoir décidé, en 2009, de partir pour vivre seul (p.6, audition du 30/03/2017). Ces contradictions et imprécisions continuent d'entamer votre crédibilité générale.

Vous dites aussi que c'est par l'intermédiaire de [P.] que vous parlez à votre père et plus généralement « avec les gens » et expliquez que vous passez par elle car vous ne voulez pas mettre votre famille dans les problèmes parce qu'ils peuvent être écoutés (p.7, audition du 30/03/2017). Cependant, vos explications selon lesquelles le fait de passer par [P.] est plus sûr que de contacter directement votre famille ne convainquent pas le CGRA.

En effet, comme vous y avez été confronté en audition, [P.] peut, elle aussi être écoutée et, de surcroit, vous restez en défaut d'expliquer pour quelle raison une telle confiance est accordée à [P.] mais pas à la dénommée [F.] alors que celle-ci est une connaissance de votre père et que vous ne connaissiez en fait pas [P.] (p.7, audition du 30/03/2017). De plus, vous dites que vous ne voulez pas avoir de contacts directs avec votre famille, car ils sont recherchés par les autorités de votre pays, et qu'ils peuvent « même être suivis par le numéro de téléphone » (p.8, audition du 30/03/2017).

Cependant, vous dites aussi que [P.] les contacte, votre famille et votre partenaire, par téléphone (p.8, audition du 30/03/2017), ce qui n'est pas en mesure de convaincre le CGRA que vous ne pouvez en aucun cas être en contact avec eux par téléphone.

Ces éléments finissent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.**

*Votre acte de naissance et votre carte nationale d'identité camerounaise attestent de votre nationalité et de votre identité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*Votre attestation de réussite scolaire atteste de votre parcours scolaire qui n'est pas remis en cause.*

*Le certificat de vente de votre garage atteste de la vente de celui-ci, un élément qui n'est, lui non plus, pas remis en cause par le CGRA. La photographie d'un parebrise abimé ne peut être contextualisée et n'est donc pas de nature à appuyer valablement votre demande d'asile.*

*Les deux témoignages que vous déposez, à savoir celui de [E. P.] et celui d'[E. C.] ne peuvent eux non plus appuyer valablement votre demande d'asile. Ainsi, ils ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leurs signataires. En effet, le caractère privé de votre relation avec les auteurs de ces témoignages fait naître un risque de complaisance dans la rédaction de ces documents. En outre, force est de constater que la photographie de vous attachée au témoignage de [P.] ne peut être contextualisée. De plus, le témoignage d'[E. C.] est daté du 4 mars 2016 et relate des faits qui se seraient produits le 16 juin 2016 et le 30 juin 2016, ce qui apparaît impossible et continue donc de saper la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Les convocations que vous déposez ne sont que des copies. Partant, le CGRA est dans l'impossibilité de procéder à leur authentification. De plus, la convocation invitant [K. S.] à comparaître le 15 avril 2016 et celle invitant [N. G.] à comparaître le 20 avril 2016 ne font qu'attester des démarches que vous avez faites pour défendre vos droits mais aucunement que votre plainte a été classée sans suite. De plus, aucun motif n'est indiqué sur la convocation établie au nom de [N. G.]. En outre, le fait que le motif de « menace de mort » soit indiqué sur la convocation de [K. S.] n'est pas en mesure d'établir de lien entre votre récit et ces supposées menaces de mort. La convocation invitant [E. C.] à comparaître le 30 juin 2016 indique que sa profession est « coiffeuse » alors que vous avez dit qu'elle est comptable sans profession (p.3, audition du 30/03/2017) et qu'elle indique elle-même, sur le témoignage qu'elle vous a adressé, « secrétaire-comptable » comme profession. La convocation invitant [E. C.] à se présenter à la chefferie de Nkomkana I n'est qu'un début de preuve indiquant que votre partenaire a été invitée à se présenter à la chefferie sans toutefois être en mesure d'attester que cette convocation a un lien quelconque avec les faits que vous invoquez. Le même constat doit être fait de la convocation concernant votre père [T. A.].*

*Les articles que vous déposez, que ce soit auprès du CGRA ou du CCE ne mentionnent à aucune reprise votre cas personnel et ne vous cite pas personnellement. Ils ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, le certificat médical déposé lors de l'audience auprès du CCE, s'il atteste d'un nodule calcifié superficiel en haut du scrotum, ne permet aucunement d'établir les circonstances à l'origine de celui-ci. Ce document est d'ailleurs totalement muet sur les causes potentielles de ce nodule. Dès lors, ce document ne peut être relié à votre récit d'asile ni restaurer la crédibilité générale défailante de vos déclarations.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, le requérant a versé au dossier plusieurs documents, à savoir :

- un document intitulé « Cameroun, Abus : un avocat sauvagement séquestré et torturé : la lettre de la COMICODI adressée à Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de la gendarmerie » daté de 2013 et publié sur le site camer.be ;
- un document visé comme étant la « Vue Satellite de la Gendarmerie de Mélen » ;

- le témoignage de E. P. daté du 2 mars 2017 ;
- le témoignage d'E. C. daté du 4 mars 2017 ;
- un certificat médical établi le 20 avril 2018 par le docteur Van Bouwel ;
- un certificat médical établi le 15 juin 2016 ;
- un document paru sur le site [www.loc.gov](http://www.loc.gov) intitulé « Cameroon : New Law on Repression of Terrorism Passed » ;
- un rapport de 2017 d'Amnesty International intitulé « Chambres de torture secrètes au Cameroun : Violation des droits humaines et crimes de guerre dans la lutte contre Boko Haram » ;
- un rapport de 2017 du Country Reports on Human Rights Practices for 2017 du US Department of State intitulé « Cameroon 2017 Human Rights Report » ;
- un document paru sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org) issu du rapport Freedom in the World 2018 concernant le Cameroun.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant a également communiqué au Conseil un certificat médical daté du 5 août 2016 ainsi qu'une déclaration du centre psychologique TumiTherapeutics.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 7 juin 2016. A l'appui de cette demande, il fait valoir en substance craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison du soutien qu'il a apporté à Maître A. H. en collant des affiches pour demander la libération de ce dernier.

La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 30 mars 2017 et a pris ensuite à son égard, en date du 8 juin 2017, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 194 502 du 30 octobre 2017, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

*« 5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.*

*5.6 En effet, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6), le Conseil observe que lors de son audition par les services de la partie défenderesse, le 30 mars 2017, le requérant n'a été que très peu interrogé quant à son arrestation et sa détention (rapport d'audition du 30 mars 2017, pp. 9, 10 et 11), et ce, alors même que le requérant déclare avoir été torturé au cours de cette détention. Le Conseil est dès lors dans l'impossibilité, au stade actuel de la procédure, de conclure à l'absence, ou non, de crédibilité des déclarations du requérant sur cet épisode substantiel de son récit d'asile. Si cet épisode précis du récit d'asile du requérant n'est, à ce stade, remis en cause que par voie de conséquence, le Conseil se doit de souligner que la partie requérante a déposé, à l'audience, une attestation médicale visant à établir les tortures alléguées par le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, selon lesquels, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, Voy. l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH).*

*Dès lors, le Conseil estime nécessaire que, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques observées, la partie défenderesse instruisse plus avant la présente cause, notamment en interrogeant spécifiquement le requérant quant aux trois jours de détention alléguées et aux tortures dont il aurait fait l'objet au cours de cette détention.*

*Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis ».*

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 8 mars 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire datée du 30 mars 2018.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant invoque, à l'appui d'un moyen unique, « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 197 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

5.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Cameroun par ses autorités nationales du fait d'avoir collé des affiches en soutien à Maître A. H., ce qui, selon ses dires, lui aurait valu d'être détenu du 9 au 20 mai 2016.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis le premier motif de la décision attaquée, relatif à la teneur exacte des craintes du requérant, ainsi que les motifs développés à la suite du paragraphe commençant par « Troisièmement » dans la décision attaquée (à savoir ceux relatifs au passeport du requérant, à ses lieux de résidence et aux contacts avec sa famille) – lesquels sont surabondants -, tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5.1.1 En effet, la carte nationale d'identité camerounaise du requérant, son acte de naissance, son attestation de réussite scolaire et le certificat de vente de son garage sont relatifs à des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel – à savoir la nationalité, l'identité et le parcours scolaire du requérant, ainsi que la vente de son garage -, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas, le requérant reconnaissant dans son recours que ces documents « ne prouvent pas directement le risque de persécution en cas de retour au pays d'origine » (requête, p. 9).

5.2.5.1.2 La photographie d'un pare-brise cassé ne permet nullement au Conseil de s'assurer des circonstances ou de la date de la prise de cette photographie, de sorte qu'elle ne peut pas contribuer utilement à l'établissement des faits allégués. Il en va de même pour la photographie du requérant qui aurait été prise par F., le Conseil ne pouvant aucunement s'assurer des circonstances entourant la prise d'une telle photographie.

5.2.5.1.3 Concernant ensuite les deux témoignages déposés par le requérant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité qui caractérise le récit d'asile du requérant.

En ce qui concerne le témoignage de E. P. – dont une copie figure en annexe de la requête -, le Conseil observe qu'il entre en porte-à-faux avec les déclarations du requérant quant au lien qui le relie à l'auteur du témoignage. En effet, alors que cette dame témoigne pour le requérant en raison « du lien d'amitié familial si intense qui nous scelle », le requérant a déclaré, lui, que « elle n'est pas membre de ma famille. Ma famille contacte en direct, elle, je ne l'a connais pas, elle m'a juste aidé à m'enfuir » (sic) (rapport d'audition du 30 mars 2017, p. 7).

En ce qui concerne le témoignage d'E. C., si le Conseil estime pouvoir rejoindre l'argumentation du requérant quant au fait que la date de la première version de ce témoignage – indiquant 2016 comme année de rédaction – résulte d'une simple erreur matérielle – laquelle est modifiée dans la seconde version du témoignage annexée à la requête -, le Conseil ne peut qu'observer toutefois qu'alors que cette femme fait mention d'une convocation à son égard en date du 16 juin 2016 à la chefferie de Nkomkana et d'une autre convocation en date du 30 juin 2016 auprès de la police camerounaise, elle ne fait toutefois plus mention d'autres problèmes concrets rencontrés après ces dates (et ce jusqu'à la date du 4 mars 2017) ni en raison de ses problèmes avec N. G. – qui pourtant l'a faite convoquer en juin 2016 pour la forcer à vivre avec lui – ni en raison des recherches prétendument menées à l'encontre du requérant.

En tout état de cause, si le Conseil estime à nouveau pouvoir suivre les considérations théoriques de la requête quant au fait que le caractère privé de ces témoignages, s'il limite le crédit qui peut leur être accordé (le Conseil ne pouvant s'assurer des conditions dans lesquelles ils ont été rédigés et du niveau de sincérité de leur auteur), ne peut suffire à lui seul à leur ôter toute force probante, il considère néanmoins que ces documents ne contiennent aucun élément concret qui permettrait d'expliquer les nombreuses incohérences, imprécisions et contradictions qui émaillent le récit du requérant.

Quant à la suggestion formulée par le requérant dans son recours de prendre contact avec les auteurs de ces témoignages – ce qui serait possible au vu du fait que ces personnes ont fourni leur carte d'identité -, le Conseil ne peut qu'estimer que cette demande est en porte-à-faux avec les déclarations du requérant et des auteurs de ces lettres. En effet, alors que E. C. a expressément indiqué au requérant, dans son courrier, qu'il ne fallait pas qu'elle le contacte par peur d'être sur surveillance, le requérant a également indiqué qu'il était également fort prudent dans ses contacts avec E. P., de sorte qu'il semble peu heureux de suggérer à la partie défenderesse de prendre contact avec ces deux dames.

5.2.5.1.3 Quant aux multiples convocations produites, si le Conseil estime, à la suite des considérations théoriques du requérant dans son recours (page 8) que le simple fait que ces documents soient transmis en copie ne peut également leur ôter toute force probante, il considère néanmoins pouvoir se rallier à la motivation de la décision à l'égard du contenu de tels documents, laquelle n'est pas utilement contestée par le requérant qui se contente d'indiquer que « L'authenticité de ces documents n'est pas concrètement remise en cause pour un motif précis et avéré, de simples insinuations étant insuffisantes et à nouveau incompatibles avec l'obligation faite au CGRA d'examiner tous les documents produits avec objectivité » (requête, p. 8). Une telle argumentation laisse en effet pleins et entiers les constats posés dans l'acte attaqué selon lesquels « la convocation invitant [K. S.] à comparaître le 15 avril 2016 et celle invitant [N. G.] à comparaître le 20 avril 2016 ne font qu'attester des démarches que vous avez faites pour défendre vos droits mais aucunement que votre plainte a été classée sans suite. De plus, aucun motif n'est indiqué sur la convocation établie au nom de [N. G.]. En outre, le fait que le motif de « menace de mort » soit indiqué sur la convocation de [K. S.] n'est pas en mesure d'établir de lien entre votre récit et ces supposées menaces de mort. La convocation invitant [E. C.] à comparaître le 30 juin 2016 indique que sa profession est « coiffeuse » alors que vous avez dit qu'elle est comptable sans profession (p.3, audition du 30/03/2017) et qu'elle indique elle-même, sur le témoignage qu'elle vous a adressé, « secrétaire-comptable » comme profession. La convocation invitant [E. C.] à se présenter à la chefferie de Nkomkana I n'est qu'un début de preuve indiquant que votre partenaire a été invitée à se présenter à la chefferie sans toutefois être en mesure d'attester que cette convocation a un lien quelconque avec les faits que vous invoquez. Le même constat doit être fait de la convocation concernant votre père [T. A.]. ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut à nouveau pas octroyer à ces documents une force probante telle qu'ils permettraient d'expliquer les carences du récit du requérant ou de démontrer l'existence de recherches à l'encontre du requérant et de membres de sa famille en raison de ses agissements allégués en soutien à A. H.

5.2.5.1.4 Quant aux documents relatifs au décès du frère du requérant (à savoir un acte de décès, un « certificat du genre de mort », deux photographies ainsi qu'un document évoquant le programme des obsèques de cet individu), le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucun de ces documents – qui font tous mention d'une cause naturelle comme étant à la base dudit décès – ne permet de corroborer les dires du requérant quant aux causes alléguées du décès de son frère, à savoir un acte de sorcellerie.

5.2.5.1.5 Quant aux multiples articles de presse ou rapports relatifs tant à la situation d'A. H. ou à la situation des droits de l'homme au Cameroun, figurant au dossier administratif ou annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucun ne concerne personnellement le cas du requérant, de sorte qu'ils ne contribuent pas utilement à l'établissement des faits spécifiquement présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5.1.6 Quant aux nombreux documents médicaux figurant au dossier administratif ou en annexe de la requête, le Conseil ne peut que constater que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante que pour établir les faits allégués.

En effet, en ce qui concerne tout d'abord le certificat du 15 juin 2016, figurant au dossier administratif (et dont un second exemplaire figure en annexe de la requête) ainsi que le certificat du 20 avril 2018 figurant en annexe de la requête, si ces documents font état d'un nodule calcifié en haut du scrotum, leurs auteurs ne se prononcent en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, ces documents ne comportant pas d'élément concret permettant d'établir une compatibilité entre ces constatations et les circonstances alléguées par le requérant.

Les deux praticiens indiquent en effet que la cause probable est soit un granulome calcifié, soit un traumatisme local, sans autre forme de conclusion ni de précision quant aux origines de ce traumatisme éventuel, de sorte qu'il n'est pas possible de relier cette affection aux faits allégués.

A cet égard, si le requérant souligne qu'au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et au regard, plus encore, du prescrit de l'arrêt du Conseil du 30 octobre 2017, il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques observées, le Conseil observe que la partie défenderesse a cette fois-ci, au terme de l'arrêt d'annulation précité, interrogé le requérant quant aux circonstances précises de son arrestation et de sa détention alléguée – éléments qui constituent le contexte dans lequel l'affection constatée lui aurait été infligée – et qu'il a pu

être constaté (comme il sera développé ci-après) le manque de crédibilité des dires du requérant à cet égard. Par conséquent, les développements du requérant portant sur les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de tels certificats, au vu, notamment, de leur contenu peu circonstancié et de l'absence de conclusion ferme quant à une éventuelle compatibilité entre les cicatrices y constatées et les faits allégués. A cet égard, le Conseil observe que, notamment dans les affaires R. C. c. Suède du 9 mars 2010, I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par le requérant, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante.

En ce qui concerne les documents médicaux du 5 août 2016 déposés à l'audience, le Conseil estime, dans une même lignée, que dès lors que ceux-ci se limitent à attester de l'extraction d'une dent du requérant et du fait qu'il lui en manque certaines autres nécessitant le placement de prothèses, sans même aborder les causes éventuelles de telles affections, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

S'agissant enfin de l'attestation du psychologue – qui ne fait état que du fait que le requérant s'est rendu à deux consultations -, le Conseil estime que son contenu ne permet aucunement d'accréditer la thèse selon laquelle les difficultés psychologiques du requérant résulteraient des difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil ne peut que relever qu'à ce stade de la procédure, ce document est muet sur la nature des troubles présents chez le requérant (et partant, sur un éventuel impact quant à la capacité du requérant de défendre sa demande de protection internationale de façon adéquate) et sur une éventuelle compatibilité entre les troubles mis en avant dans la note complémentaire et les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande.

5.2.5.1.7 Il en résulte qu'aucun des documents versés au dossier par le requérant aux différents stades de la procédure n'est de nature à objectivement établir tout ou partie des faits qu'il invoque, de sorte que, dans ces conditions, il lui revenait de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querrellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.2.4).

5.2.5.2.1 Ainsi, concernant tout d'abord le motif relatif à l'incohérence des dires du requérant lié aux craintes invoquées par le requérant, le Conseil estime, comme il a été indiqué ci-avant, que ce motif est surabondant et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments des parties sur ce point.

Le Conseil prend néanmoins acte du fait que le requérant indique, de manière ferme, que « Le requérant ne craint pas son beau-père en cas de retour » (requête, p. 3).

5.2.5.2.2 Concernant ensuite les incohérences liées à la campagne d'affichage demandant la libération de l'avocat A. H., le requérant réitère en substance, dans son recours, les déclarations qu'il a tenues lors de ses entretiens selon lesquelles il a aidé son ami envers lequel il était redevable parce qu'il l'hébergeait et l'aidait à obtenir des conseils pour ses problèmes avec son beau-père. Il insiste également sur le fait qu'il ne s'attendait pas à avoir des problèmes pour avoir collé des affiches dès lors que son ami lui avait exposé qu'A. H. était innocent et dès lors qu'il n'a aucune expérience politique, ce qui explique également que « le requérant ne connaisse pas les activités politiques du notaire et opposants politiques apparaissant sur les affiches en question » (requête, p. 4).

Le Conseil considère pour sa part, à la suite de la partie défenderesse, que l'absence de profil politique du requérant et le fait qu'il voulait aider un ami n'expliquent pas valablement l'invraisemblance de son comportement qui a consisté à poser des affiches pour une personne (même présentée comme innocente) dont il ne sait visiblement rien, hormis la teneur et la gravité des accusations portées à son encontre par les autorités camerounaises. Le Conseil s'étonne également du fait que le requérant, apprenant que l'avocat qu'il devait voir à Maroua était en détention et qu'il ne pouvait manifestement pas, de ce fait, lui prodiguer un quelconque conseil dans le cadre du conflit l'opposant au père de sa compagne, a décidé de rester là-bas et en outre de prendre part à une activité aussi risquée, alors qu'il sait que son épouse connaissait des problèmes avec son père et N. G., alors qu'il dit ne pas craindre le père de sa compagne et alors qu'il soutient qu'il devait voir un autre avocat à Yaoundé (a priori bien

mieux placé, ne fût que géographiquement parlant, pour le conseiller utilement) en date du 11 mai 2016.

En outre, le Conseil ne peut qu'observer que dans sa requête, le requérant reste muet face à la motivation de la décision attaquée qui pointe, à raison, que le requérant n'a jamais fait état du fait qu'il avait collé de telles affiches (soit le point de départ de ses craintes alléguées) avant sa première audition devant le Commissariat général, qu'il est dans l'incapacité d'exposer les raisons de ce collage d'affiche plus d'un an et demi après l'emprisonnement d'A. H. (la seule mention dans la requête du fait que A. H. allait passer en audience devant le tribunal militaire le 15 juin 2016 (comme il ressort de la documentation figurant au dossier administratif) n'expliquant pas cette campagne d'affiche plus de deux mois avant ladite audience, ni surtout l'incapacité du requérant à exposer de lui-même les raisons de cet affichage risqué) et qu'il n'a fait aucune démarche afin de prendre des nouvelles de la personne qui l'a poussé à coller ces affiches.

5.2.5.2.3 Concernant l'arrestation, les conditions de détention et l'évasion du requérant, si le Conseil estime que la contradiction relative à l'absence de lumière dans la cellule n'est pas établie à la lecture du dossier administratif, il considère néanmoins que celle relative à l'identité de ses codétenus et aux liens du requérant avec eux est, elle, établie. Si peu de questions avaient été posées à cet égard lors de la première audition du requérant, comme il le souligne dans son recours, il n'en reste pas moins qu'il a clairement indiqué ne pas connaître ses codétenus lors de sa première audition (point sur lequel il a été spécifiquement interrogé), de sorte que l'argumentation développée en termes de requête est inopérante.

En outre, l'exposé d'un rapport relatif à l'existence du lieu de détention allégué du requérant et la représentation photographique de ce lieu ne modifie en rien l'invraisemblance des déclarations du requérant quant à son évasion, la partie requérante se contentant de citer dans son recours les circonstances factuelles ayant permis au requérant de s'évader, ce qui, aux yeux du Conseil, n'explique nullement le peu de surveillance dont le requérant a fait l'objet dans les locaux de la gendarmerie au vu des accusations graves portées à son encontre et qui feraient que le requérant serait, selon ses dires, encore recherché plus de deux ans après les faits allégués et qui seraient à la base des problèmes allégués de plusieurs membres de sa famille.

L'arrestation du père du requérant, dès lors qu'elle serait la conséquence de la détention alléguée du requérant et de son évasion – éléments dont la réalité est remise en cause -, ne peut davantage être tenue pour établie.

5.2.5.2.4 Concernant par ailleurs les problèmes rencontrés avec K. S., le père de sa compagne, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant déclare à deux reprises dans son recours (voir pp. 3 et 6 de la requête) qu'il n'invoque pas de crainte de persécution à raison des agissements de cet individu.

Partant, si le Conseil ne conteste pas que le requérant a connu certains problèmes avec son beau-père, il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas lieu de lui accorder un statut de protection internationale pour ce motif, dès lors que le requérant réfute explicitement cet élément comme motif de crainte en cas de retour dans son pays d'origine et dès lors qu'il ne fait, en outre, pas état de problèmes concrets qui seraient survenus à la suite de son départ - et qui seraient tenus pour crédibles - et qui démontreraient une volonté toujours actuelle de son beau-père ou de N. G. de lui nuire. A cet égard, force est de constater que le requérant ne présente actuellement aucun élément probant tendant à faire croire que sa compagne aurait encore connu des problèmes à la suite de sa convocation à la chefferie en juin 2016 ou qu'elle aurait finalement été forcée de se marier avec N. G.

En outre, si le Conseil ne conteste pas l'existence d'un contexte particulier quant à la pratique de la sorcellerie au Cameroun, il ne peut qu'observer qu'en l'espèce, aucun élément tangible ne permet de relier le décès de son frère – qui n'est pas contesté – et un quelconque acte de sorcellerie qu'aurait accompli son beau-père.

5.2.5.2.5 Enfin, quant aux considérations développées aux pages 9 et suivantes de la requête quant au fait que, n'étant pas engagé politiquement, le requérant a collé des affiches et est de ce fait perçu comme un opposant, ce qui engendrerait dans son chef une crainte en raison d'opinions politiques imputées, le Conseil ne peut que constater que le postulat d'une telle argumentation, à savoir que le requérant a collé de telles affiches, n'est pas tenu pour établi en l'espèce, de sorte qu'il ne saurait suivre une telle argumentation.

Partant, les développements relatifs à la situation des opposants au Cameroun et aux arrestations arbitraires et aux conditions de détention vécues par plusieurs personnes dans ce pays, lesquelles sont illustrées par de nombreux rapports et articles, sont inopérants en l'espèce, dès lors que le requérant ne démontre aucunement qu'une quelconque opinion politique lui serait imputée, son profil personnel différant en cela des personnes visées par les rapports et articles précités. En ce que ces rapports font également état de l'existence de détentions secrètes et des conditions carcérales prévalant en ces lieux de détention, le Conseil ne peut que rappeler, à nouveau, que la détention alléguée du requérant n'est, elle, pas tenue pour établie et qu'il ne démontre pas qu'il ferait l'objet d'une telle détention en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité de son activité à caractère politique et des problèmes qui en auraient découlé, ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Enfin, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.2.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays (plus précisément à Yaoundé où il soutient être né et avoir toujours vécu), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN